



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du jeudi 30 janvier 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Bruno FOUCHET – Toufik MOUKRIM – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Titouan DAVID (alternant juriste)

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de la JS SURESNES, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 novembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité à la JS SURESNES pour en attribuer le gain à l'AC HOUILLES.
(Demande d'évocation de l'AC HOUILLES sur la participation du joueur n°5 de la JS SURESNES, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°28215082 : JS SURESNES / AC HOUILLES (2) du 24/11/2024 (U18 R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AC HOUILLES ;

Après audition de :

. MM. Sylvain PORTHAULT et Piotr WOJTYNA, représentant la JS SURESNES ;

. M. Abderrahmane BEN SASSI, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de la JS SURESNES.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.11.2024, la JS SURESNES a reçu l'AC HOUILLES dans le cadre du Championnat U18 de R3/B. Le match est allé à son terme et s'est soldé par un résultat nul (2 buts partout).

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « F.M.I. ») dans le cadre de ce match.

Il ressort de la F.M.I. que des observations d'après-match ont été formulées par les parties (clubs et arbitre) après que l'AC HOUILLES a relevé qu'un joueur de la JS SURESNES ayant pris part à la rencontre (le n°5), ne figurait pas sur la F.M.I.

Dans son observation d'après-match, la JS SURESNES précise que son joueur n°5, M. Karim ECHOUAYE, était bien présent lors de la vérification visuelle d'avant-match.

. Le 25.11.2024, l'AC HOUILLES a formulé une demande d'évocation au motif de la participation du joueur n°5 de la JS SURESNES non inscrit sur la F.M.I.

. Le 26.11.2024, la JS SURESNES a confirmé que le joueur Karim ECHOUAYE qui portait le n°5 le jour de la rencontre en rubrique, a fait l'objet du contrôle d'avant-match, lequel a été effectué avec la tablette par l'arbitre de la rencontre.

Ayant inscrit 3 remplaçants, il n'est pas concevable que son équipe ait joué la rencontre avec 10 joueurs titulaires comme le fait apparaître la F.M.I.

. Le 28.11.2024, saisie de la demande d'évocation de l'AC HOUILLES, et après avoir pris connaissance des observations de la JS SURESNES et du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de donner le match perdu par pénalité à la JS SURESNES au motif de la participation d'un joueur non inscrit sur la F.M.I.

Considérant que la JS SURESNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'en séance, que :

. Le match en rubrique était initialement programmé le 22 décembre 2024 mais par suite de la demande de l'AC HOUILLES dont l'éducateur n'était pas disponible à cette date, il a accepté de l'avancer ;

. La veille du match, son éducateur a renseigné la F.M.I. avec 11 joueurs titulaires et 3 remplaçants ; il a effectué un changement par rapport à la préparation. Son éducateur est certain d'avoir effectué le changement sans avoir retiré un joueur de la F.M.I. Pour autant, il n'est pas certain d'avoir validé sa composition d'équipe avant transmission de la tablette à son adversaire ;

. Avant le match, il a rencontré beaucoup de difficultés pour charger le match sur la tablette ;

. Le joueur Karim ECHOUAYE qui portait le n°5, a fait l'objet d'un contrôle visuel avant le coup d'envoi de la rencontre ; aucune observation n'a alors été formulée à son encontre tant par l'arbitre que par l'AC HOUILLES ; lorsqu'il a pris connaissance de l'observation d'après-match de son adversaire, il a montré la licence du joueur Karim ECHOUAYE sur l'application FootCompagnon ;

. L'AC HOUILLES devait savoir avant la rencontre que son joueur ne figurait pas sur la F.M.I., ce qui ne manque pas de le surprendre ; en effet, dès le coup de sifflet final, un dirigeant de ce dernier club a dit à l'éducateur responsable de faire évocation ;

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de l'AC HOUILLES sur la participation du joueur n°5 de la JS SURESNES, non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que :

- . La F.M.I. figurant au dossier fait apparaître que la JS SURESNES est composée de 10 joueurs titulaires et de 3 joueurs remplaçants ;
- . Aucun joueur porteur du n°5 n'est inscrit sur la F.M.I. pour le compte de la JS SURESNES alors qu'un joueur n°5 a bien participé à la rencontre ;
- . La JS SURESNES a disputé la rencontre avec 11 joueurs titulaires et 3 joueurs remplaçants ;

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* » ;

Considérant qu'en signant la F.M.I. avant le match, le dirigeant responsable de la JS SURESNES a attesté l'exactitude des informations renseignées quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir qu'un joueur de la JS SURESNES non inscrit sur la F.M.I. a pris part à la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné que :

- . Il confirme les difficultés du club recevant à charger la rencontre sur la tablette ;
- . Avant la rencontre, les deux équipes ont effectué un contrôle visuel ; ledit contrôle a été effectué minutieusement par l'AC HOUILLES qui a rappelé deux joueurs afin de vérifier la conformité de leur numéro avec la F.M.I. ;
- . Avant le coup d'envoi, il a constaté qu'il y avait 11 joueurs titulaires de chaque côté ;
- . Il pense que le joueur n°5 de la JS SURESNES a bien fait l'objet du contrôle visuel, tous les joueurs ayant été contrôlés. Pour autant, à son niveau, il s'est contenté de vérifier les équipements des joueurs, la tablette étant entre les mains de chaque club lors du contrôle visuel des joueurs ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, force est de constater que ne figure au dossier aucun élément objectif permettant de retenir que le joueur n°5 de la JS SURESNES était bien inscrit sur la F.M.I. avant la rencontre et/ou que le fait que ne figure aucun joueur n°5 pour la JS SURESNES résulte d'un dysfonctionnement informatique ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir qu'en faisant participer le joueur n°5, M. Karim ECHOUAYE, à la rencontre en rubrique alors qu'il n'est pas inscrit sur la F.M.I., la JS SURESNES a commis une infraction au sens de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que la responsabilité de la JS SURESNES est ainsi engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité au motif de la participation du joueur n°5 de la JS SURESNES, M. Karim ECHOUAYE, sans avoir été inscrit sur la F.M.I.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Afin de se prémunir de toutes difficultés liées à la question de l'inscription ou non de tel ou tel joueur sur une F.M.I., le Comité invite la JS SURESNES à effectuer, avant la rencontre et après sa validation, une capture d'écran et/ou photographie de sa composition d'équipe et/ou de la feuille de match, laquelle devra être conservée a minima jusqu'à l'homologation du résultat de la rencontre concernée.

Appel du FC ISSY LES MOULINEAUX, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 novembre 2024 ayant donné match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX pour en attribuer le gain au RC ARGENTEUIL.
(Demande d'évocation du RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur n°4 du FC ISSY LES MOULINEAUX, non inscrit sur la feuille de match)

Match n°28226774 : FC ISSY LES MOULINEAUX / RC ARGENTEUIL du 09/11/2024 (U14 R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Abdessamad HAMANI, intervenant pour le compte de Me Jérémie DELATTRE, Avocat, Conseil du FC ISSY LES MOULINEAUX, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 24 janvier 2025.

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du RC ARGENTEUIL ;

Après audition de :

. MM. Henrique MARQUES et Stéphane MALY, représentant le FC ISSY LES MOULINEAUX ;

. Mme Hélène NDEME NKENGUE, arbitre officielle ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC ISSY LES MOULINEAUX.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2024, le FC ISSY LES MOULINEAUX a reçu le RC ARGENTEUIL dans le cadre du Championnat U14 de R1/B.

Le match est allé à son terme et s'est soldé par un résultat nul (2 buts partout).

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « F.M.I. ») dans le cadre de ce match.

Il n'y a eu ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match mentionnées sur la F.M.I.

Par suite, la F.M.I. de la rencontre en rubrique a été transmise par le FC ISSY LES MOULINEAUX le 09.11.2024 à 18h31.

. Le 11.11.2024, le RC ARGENTEUIL a formulé une demande d'évocation au motif de la participation à la rencontre en rubrique d'un joueur du FC ISSY LES MOULINEAUX porteur du n°4 sans qu'il soit inscrit sur la F.M.I.

. Informé de cette demande d'évocation, le FC ISSY LES MOULINEAUX a indiqué qu'un dysfonctionnement était manifestement intervenu sur la F.M.I. puisqu'il avait bien 11 joueurs titulaires dont le joueur Nahel HLIOUA (n°4) qui n'apparaît pas sur la F.M.I., et 3 joueurs remplaçants ; il souligne que la F.M.I. a été validée sans message d'erreur et que la vérification des licences a été effectuée par l'arbitre ; enfin, il précise qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas inscrire sur la F.M.I. le joueur Nahel HLIOUA celui-ci étant licencié du club et n'étant pas en état de suspension, et le club ayant respecté la limitation du nombre de mutés.

. Le 21.11.2024, saisie de la demande d'évocation du RC ARGENTEUIL, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé de donner le match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX au motif de la participation d'un joueur non inscrit sur la F.M.I.

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. Bien que succinct, le rapport de l'arbitre officielle confirme que ce sont bien 14 joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX qui ont fait l'objet d'un contrôle visuel avant le match, lequel contrôle a été effectué par l'arbitre sur la base des joueurs inscrits sur la F.M.I. ; comment 14 joueurs auraient-ils pu être contrôlés si ces 14 joueurs ne figuraient pas sur la F.M.I. ?

La version de l'arbitre est corroborée par l'ensemble des dirigeants inscrits sur la feuille de match.

. Conformément à la jurisprudence administrative, les informations figurant sur la F.M.I. à l'issue d'une rencontre peuvent, en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., être remises en cause par le rapport d'un officiel, et dès lors que l'officiel confirme que l'ensemble des joueurs des deux équipes étaient bien inscrits sur la F.M.I. avant le début du match, aucune sanction de match perdu ne peut être infligée au club dont l'un des joueurs aurait mystérieusement disparu de la F.M.I. finalement validée ;

En l'espèce, l'arbitre officiel confirme qu'il y avait bien 14 joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX inscrits sur la F.M.I. avant le match, de sorte qu'il ne saurait être retenu à l'encontre du FC ISSY LES MOULINEAUX une erreur ou une négligence de transcription des informations sur la F.M.I.

Sur ce,

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que, sous réserve d'être inscrit sur la F.M.I. avant le coup d'envoi, le joueur Nahel HLIOUA pouvait régulièrement prendre part à la rencontre en rubrique ;

Considérant en effet que ledit joueur était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique (étant titulaire d'une licence « Libre U14 » enregistrée le 05.07.2024 en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX), et n'était pas en état de suspension ;

Considérant par ailleurs qu'en tenant compte dudit joueur (lequel est titulaire d'une licence « Mutation »), le FC ISSY LES MOULINEAUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ayant aligné 5 joueurs mutés (dont l'intéressé) dont 1 hors période, étant observé que par décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, ledit club peut aligner 6 joueurs mutés dont 1 hors période dans son équipe U14 évoluant dans le Championnat de R1/B pour toute la présente saison ;

Considérant la demande d'évocation du RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur n°4 du FC ISSY LES MOULINEAUX, non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de la F.M.I. figurant au dossier que le FC ISSY LES MOULINEAUX comprend 10 joueurs titulaires et 3 joueurs remplaçants, aucun joueur n°4 n'étant inscrit sur ladite F.M.I. ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux relatif au support de la feuille de match dispose que : « [...] comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'interrogée par la Commission de première instance, l'arbitre officielle désignée par la Ligue a fait valoir que : lors de la vérification des joueurs, elle n'a pas identifié de problématique particulière, et il y avait bien un joueur n°4 pour le compte du FC ISSY LES MOULINEAUX ; les deux équipes étaient composées de 11 joueurs titulaires et 3 joueurs remplaçants ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre précise que : elle a effectué le contrôle visuel des joueurs des deux équipes avec la F.M.I. comme support ; lors de ce contrôle, elle appelait les joueurs par leur numéro et par suite, les intéressés donnaient leur nom et prénom ; ce contrôle a permis de déceler une inversion de maillots entre deux joueurs ; elle est certaine d'avoir contrôlé 14 joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX, numérotés de 1 à 14 ;

Considérant au regard des déclarations de l'arbitre officielle désignée qu'il convient de retenir qu'étaient bien inscrits 14 joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la F.M.I. avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant qu'en l'espèce, une défaillance technique est manifestement intervenue à un moment quelconque du processus de la F.M.I. établie dans le cadre de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le Comité de céans ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'engager formellement la responsabilité du FC ISSY LES MOULINEAUX dans l'infraction tenant à la non-inscription sur la F.M.I. d'un joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

**Et procède à la régularisation des frais de dossier liés à la demande d'évocation comme suit :
Crédit de 43,50 € au FC ISSY LES MOULINEAUX
Débit de 43,50 € au FC ARGENTEUIL**

Afin de se prémunir de toutes difficultés liées à la question de l'inscription ou non de tel ou tel joueur sur une F.M.I., le Comité invite le FC ISSY LES MOULINEAUX à effectuer, avant la rencontre et après sa validation, une capture d'écran et/ou photographie de sa composition d'équipe et/ou de la feuille de match, laquelle devra être conservée a minima jusqu'à l'homologation du résultat de la rencontre concernée.

Appel de GPSO 92 ISSY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 octobre 2024 ayant :

. Donné match perdu par pénalité au GPSO 92 ISSY pour en attribuer le gain à l'ES SEIZIEME,

. Annulé la licence « A » 2024/2025 de la joueuse Helsa REZAEI, enregistrée le 28.08.2024 en faveur du GPSO 92 ISSY.

Motif : obtention de la licence « A » sans avoir préalablement formulé de demande de Certificat International de Transfert, la joueuse Helsa REZAEI ayant été enregistrée auprès de la Fédération Iranienne de Football (au sein du club SEPAHAN FC) au cours des 30 derniers mois avant son enregistrement auprès de la FFF (au sein de GPSO 92 ISSY).

(Demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de :

. La joueuse Helsa REZAEI, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois au FC SEPAHAN, club affilié à la Fédération Iranienne de Football,

. La joueuse Lucinda ANDERSON, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football)

Match n°28224809 : GPSO 92 ISSY / ES SEIZIEME du 07/09/2024 (Seniors Féminines R1 F)

Le Comité,

Hors la présence de Mme. Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Noté que :

. M. Martial AUBRY, dirigeant de GPSO 92 ISSY, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 09 décembre 2024.

. Par suite de la demande de report formulée par le GPSO 92 ISSY, le présent dossier n'a pas pu être examiné lors de la séance du 12 décembre 2024 du Comité de céans, étant également souligné que pour déterminer la nouvelle date d'examen du dossier, il a été tenu compte de la période d'indisponibilité du Président du club.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. Mme. Helsa REZAEI, joueuse ;

Après audition de :

. MM. David VALCKE et Martial AUBRY, représentant le GPSO 92 ISSY, assistés de Me Julie GLIKSMAN, Avocat, conseil du club ;

. MM. Nuno Filipe MIGUEL et Euloge AHODIKPE, représentant l'ES SEIZIEME ;

La parole ayant été donnée en dernier au GPSO 92 ISSY.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 07.09.2024, le GPSO 92 ISSY a reçu l'ES SEIZIEME au titre de la 1^{ère} journée du Championnat Seniors Féminin de R1 F.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 1 du club recevant.

Il ne figure sur la feuille de match ni réserves d'avant-match ni observations d'après-match.

. Le 10.09.2024, l'ES SEIZIEME a formulé une demande d'évocation au motif que les licences des joueuses Helsa REZAEI et Lucinda ANDERSON de GPSO 92 ISSY auraient été obtenues sans que la demande de Certificat International de Transfert (ci-après dénommé « C.I.T. ») ait été effectuée.

. Le 11.09.2024, le service Licences a initié dans le logiciel fédéral Foot2000 la procédure de demande de régularisation de C.I.T. pour les joueuses visées.

. Le 12.09.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a invité le GPSO 92 ISSY à fournir ses observations.

A cette même date, la F.F.F. a sollicité le C.I.T. auprès de la Fédération Américaine de Football pour la joueuse Lucinda ANDERSON.

. Le 17.09.2024, la Fédération Américaine de Football a fait savoir à la F.F.F. que la joueuse Lucinda ANDERSON n'était pas enregistrée au sein d'un de ses clubs affiliés au cours des 30 derniers mois.

. Le 18.09.2024, le GPSO 92 ISSY a formulé ses observations.

Il en ressort que :

- C'est en toute bonne foi que le club a inscrit sur la feuille de match en rubrique les joueuses visées, celles-ci étant titulaires d'une licence valide au jour du match ;
- Sur la situation de la joueuse Lucinda ANDERSON : lorsqu'elle a contacté le club, l'intéressée a précisé qu'elle était universitaire aux USA et qu'elle n'avait pas de licence fédérale depuis plus de 30 mois ; la pratique universitaire n'étant pas à prendre en compte, il n'a pas signalé qu'elle venait de l'étranger ;
- Sur la situation de la joueuse Helsa REZAEI : l'intéressée qui a été mise en relation avec le club par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, après avoir quitté l'Iran à sa majorité, souhaitait reprendre la pratique du football qu'elle avait découverte alors qu'elle était mineure ; il s'est assuré que l'intéressée n'avait pas pris de licence dans un autre club depuis son arrivée en France ;
- Il n'a pas de raison de penser que le club est en infraction ;
- Il souligne avoir fait 2 demandes de C.I.T. la saison dernière pour des joueuses venant du Liban ;
- Il s'étonne des assertions de l'ES SEIZIEME qui semble ainsi disposer de meilleures informations que lui.

. Le 19.09.2024, après avoir obtenu de la Fédération Iranienne de Football la confirmation de l'identité de la joueuse Helsa REZAEI, la F.F.F. a sollicité le C.I.T. auprès de ladite Fédération.

. Le 25.09.2024, la Fédération Iranienne a délivré un C.I.T. en faveur de la joueuse Helsa REZAEI en précisant que celle-ci était enregistrée en son sein en tant que « non-amateur », ce qui a conduit la F.F.F. a demandé la date du dernier match joué par l'intéressé.

. Les 09 et 21.10.2024, le GPSO 92 ISSY a saisi la Ligue afin de connaître l'état d'avancement du dossier de la joueuse Helsa REZAEI dont la licence n'était plus valide.
Il a également fait valoir ses doutes quant au fait que la joueuse ait pu avoir le statut de joueuse professionnelle puisque ce statut n'existe pas en Iran.

. Le 21.10.2024, saisi par le service Licences de la Ligue, le service des Transferts Internationaux de la F.F.F. a confirmé que la Fédération Iranienne de Football avait elle-même modifié le statut de la joueuse en « non-amateur » sur la plateforme « TMS FIFA » (Système de régulation des transferts), et précisé qu'en l'absence de réponse de ladite Fédération quant à la date du dernier match disputé par ladite joueuse, le dossier serait débloqué le 25.10.2024, soit 30 jours après la délivrance du C.I.T. par la Fédération Iranienne de Football.

. Le 24.10.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a décidé d'agir par voie d'évocation pour donner le match perdu par pénalité au GPSO 92 ISSY et ce, au motif de la participation de la joueuse Helsa REZAEI qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de délivrance de C.I.T. préalablement à l'obtention de sa licence « A » 2024/2025 en faveur de GPSO 92 ISSY.

Considérant que le GPSO 92 ISSY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :

. Sur la forme :

- La décision de la Commission de première instance est irrégulière dès lors que le procès-verbal de la Commission ne mentionne pas les membres présents et absents et ne formalise pas la présence d'au moins 3 membres, les conditions de forme pour la validité de la décision n'étant ainsi pas respectées ;
- La demande d'évocation est entachée d'une irrégularité tenant à l'utilisation des moyens fédéraux par M. Euloge AHODIKPE qui, outre sa qualité d'éducateur de l'ES SEIZIEME, est également salarié d'un District ;
Ainsi, sauf à avoir utilisé les moyens fédéraux, il se demande comment son adversaire a pu formuler cette demande d'évocation 3 jours après la rencontre.
En séance, le GPSO 92 ISSY relève également que la semaine suivante, l'intéressé s'est prévalu d'avoir le match en rubrique gagné sur tapis vert, ce qui tend à confirmer ses doutes.

. Sur le fond :

- La joueuse Helsa REZAEI n'était pas une joueuse professionnelle en Iran, étant souligné que selon les informations en sa possession, le football professionnel féminin n'existe pas en Iran ; au surplus, l'intéressée est arrivée en France en 2023 et n'a été engagée auprès d'aucun club lors de la saison 2023/2024 ;
- Il est reproché au club de ne pas avoir formulé une demande de C.I.T. alors que conformément aux dispositions de l'article 106.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., cette démarche est du ressort de la Ligue ;
- Les informations de la Fédération Iranienne étant incomplètes, elles ne peuvent servir pour apprécier la situation de la joueuse Helsa REZAEI ;
- Le club est de bonne foi ;

Considérant que l'ES SEIZIEME fait valoir en séance que :

. Au vu des commentaires de joueuses de GPSO 92 ISSY présentes en tribunes pendant la première période, M. Nuno Filipe MIGUEL a alerté M. Euloge AHODIKPE sur une possible situation d'infraction sur la gardienne de but, Mme. Helsa REZAEI ; par suite, à la fin de la rencontre, M. Euloge AHODIKPE s'est entretenu avec ladite joueuse et lui a posé un certain nombre de questions afin de savoir d'où elle venait, depuis quand elle était en France, et si elle avait déjà joué au football en club ; en consultant le compte Instagram de la joueuse Helsa REZAEI, M. Euloge AHODIKPE a observé qu'elle a évolué au club de SEPAHAN ; c'est sur ces bases-là qu'il a formulé sa demande d'évocation visant la joueuse précitée ;

. Pour ce qui concerne la joueuse Lucinda ANDERSON, il observe que le compte Instagram de GPSO 92 ISSY indique expressément que cette dernière vient des Etats-Unis ; sur cette base-là, il a également formulé une demande d'évocation visant la joueuse précitée ;
. Il observe qu'en l'absence de démission explicite, certaines Fédérations étrangères considèrent qu'un joueur est toujours licencié en leur sein jusqu'à la demande de C.I.T. ;
. Pour ce qui le concerne, il formule une demande de C.I.T. pour tous les joueurs venant de l'étranger ;

Sur la forme

Sur l'irrégularité de la décision de première instance tenant à l'absence de mentions quant aux membres présents

Considérant que le requérant entend obtenir l'annulation de la décision de la Commission de première instance au motif de l'absence de mentions quant aux membres présents dans le procès-verbal tel que publié sur le site Internet de la Ligue ;

Considérant que conformément à la jurisprudence administrative constante (CE, 26 décembre 2012, n°350833), dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique ;

Considérant qu'il en résulte que la décision du Comité de céans va entièrement se substituer à la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 octobre 2024 - *laquelle n'a plus d'existence juridique* -, purgeant totalement les éventuels vices de forme de cette dernière décision ;

Considérant dès lors que le moyen tiré de l'absence de mentions des membres présents sur le procès-verbal de la Commission de première instance doit être écarté ;

Sur l'irrégularité de la demande d'évocation tenant à l'utilisation des moyens fédéraux par M. Euloge AHODIKPE

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. La Commission compétente de l'organisme gérant la compétition a qualité, dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention ;
. Les Règlements n'imposent pas au club formulant une demande d'évocation d'apporter la preuve de l'infraction qu'il estimerait avoir été commise ;

Considérant que M. Euloge AHODIKPE déclare en séance que (i) pour la joueuse Helsa REZAEI, ce sont les informations recueillies auprès de ladite joueuse d'une part, et au travers de la consultation de son compte Instagram d'autre part, qui lui ont permis d'identifier que le dernier club de cette dernière est SEPAHAN en Iran, et (ii) pour la joueuse Lucinda ANDERSON, ce sont les informations recueillies sur le compte Instagram du GPSO 92 ISSY qui lui ont permis d'identifier qu'elle venait des Etats-Unis ;

Noté que l'intéressé verse au dossier des impressions du compte Instagram de la joueuse Helsa REZAEI ;

Considérant que les recherches effectuées par la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. - à la demande de la Ligue -, montrent que le compte Foot2000 de M. Euloge AHODIKPE, par ailleurs salarié d'un District, a consulté avant et après la rencontre en rubrique des informations concernant des licenciées du GPSO 92 ISSY ;

Considérant qu'une telle utilisation du logiciel Foot2000 constitue un manquement à certains principes de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football ;

Considérant que ce manquement aussi regrettable soit-il, n'est pas susceptible de remettre en cause le traitement au fond de ce litige réglementaire ;

Considérant en effet que les éléments factuels fondant la décision – *en l'espèce, les réponses des Fédérations étrangères* - ont été obtenus régulièrement selon le processus fixé par la FIFA pour ce qui concerne les transferts internationaux ;

Considérant dès lors que le Comité de céans peut tirer les conséquences du constat d'une infraction commise par le GPSO 92 ISSY dans le cadre des demandes de licence en faveur des joueuses visées ;

Sur le fond

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Dans le cadre de la saisie d'une « nouvelle demande » de licence (licence « A »), le club doit :
- Etape 1 : renseigner les nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance de l'intéressé ;
Dans la mesure où aucune personne ayant les mêmes « informations d'identité » ne figure dans la base de données, la mention « Nouvelle personne » apparaît ;
- Etape 2 : renseigner les coordonnées de l'intéressé ;
- Etape 3 : répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » (si la case « Oui » est cochée, le club doit indiquer la Fédération étrangère, le club étranger, la saison concernée et, pour un joueur mineur, le motif).
Par suite, soit le club active le système de demande de licence via la dématérialisation, soit il utilise le système standard. Dans ce dernier cas, il doit scanner le document intitulé « Demande de licence » dûment complété et signé, une photocopie d'une pièce d'identité et une photo d'identité de l'intéressé. Dans les deux cas, *in fine*, le club valide la demande pour envoi à la Ligue.
. La demande de licence – *quel que soit le système utilisé* - engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
. A l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

Et précise que :

. La seule mention d'une nationalité étrangère n'est pas suffisante pour déclencher la procédure de demande de C.I.T. ;
. En application des dispositions de l'article 106.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le cadre d'une demande de licence Amateur en faveur d'un joueur venant de l'étranger, dès lors que le club demandeur coche « Oui » pour répondre à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » puis joint l'ensemble des pièces demandées, cela génère automatiquement l'ouverture de la procédure de demande de C.I.T. ; par suite, la Ligue, ainsi saisie de cette demande, invite la F.F.F. à solliciter ledit C.I.T. auprès de la Fédération nationale quittée ;

Sur ce,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 106 :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

7. *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;*

. A l'article 111 : « *Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.* » ;

. A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; [...]* » ;

Sur la situation de la joueuse Lucinda ANDERSON

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la joueuse Lucinda ANDERSON n'a pas été enregistrée au sein d'un des clubs affiliés à la Fédération Américaine de Football au cours des 30 derniers mois, de sorte qu'elle n'était pas soumise à la procédure de délivrance du C.I.T. préalablement à son enregistrement au sein du GPSO 92 ISSY ;

Sur la situation de la joueuse Helsa REZAEI

En premier lieu, s'étonne que le GPSO 92 ISSY qui, pour montrer sa bonne foi, souligne que la saison dernière, il a respecté la procédure de délivrance du C.I.T. pour deux joueuses venant du Liban, n'ait pas jugé utile de faire la même démarche pour la joueuse Helsa REZAEI alors même qu'il reconnaît expressément que ladite joueuse « *souhaitait reprendre la pratique du football qu'elle avait découverte alors qu'elle était mineure* ». Ainsi, le principe selon lequel un club doit mettre tout en œuvre pour obtenir la délivrance d'une licence régulière aurait dû le conduire à formuler une demande de C.I.T. ou à tout le moins une demande de situation de la joueuse préalablement à la saisie de la demande de licence.

Sur ce,

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que dans le cadre de la demande de licence « A » 2024/2025 en faveur de la joueuse Helsa REZAEI – *formulée le 28.08.2024* -, et préalablement à son premier enregistrement en France, le GPSO 92 ISSY a répondu « NON » à la question « *Vient d'un club étranger ou habite à l'étranger* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le 19.09.2024, la Fédération Iranienne de Football a délivré un C.I.T. en faveur de la joueuse Helsa REZAEI, ce qui signifie que l'intéressée était enregistrée dans un des clubs affiliés à ladite Fédération au cours des 30 derniers mois avant son premier enregistrement en France ;

Considérant que si on peut légitimement s'interroger sur la signification du statut « non-amateur » qui a été renseigné par la Fédération Iranienne de Football pour ladite joueuse, force est de constater que cela ne saurait remettre en cause la validité des informations transmises, sous couvert de la F.F.F., par ladite Fédération, étant observé que cette question du statut de la joueuse, si elle détermine la date de qualification de l'intéressée en France (en application de l'article 113 des Règlements Généraux de la F.F.F.), n'a aucune incidence sur la délivrance du C.I.T. ;

Considérant que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du C.I.T., la joueuse Helsa REZAEI est donc en infraction avec les dispositions des articles 106.1 et 111 suscités ;

Considérant que la licence 2024/2025 de la joueuse Helsa REZAEI ayant été obtenue irrégulièrement, il convient de l'annuler ;

Considérant qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T., le club concerné est sanctionné de la perte du match par pénalité (application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Donne match perdu par pénalité au GPSO 92 ISSY pour en attribuer le gain à l'ES SEIZIEME,

Et annule la licence « A » 2024/2025 de la joueuse Helsa REZAEI enregistrée le 28.08.2024 en faveur de GPSO 92 ISSY.

Au surplus,

Le Comité transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner quant au comportement de M. Euloge AHODIKPE.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON